

**Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-274 en date du 29 septembre 2020**  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques à l'encontre de  
la société Valterra Matières Organiques, plateforme de compostage « Marc le Pouilloux » à Marçay  
installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**Vu** l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé relatif à la gestion des nuisances odorantes, qui prévoit, d'une part, que l'installation soit aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage, et, d'autre part, qu'en cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fasse réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, en mesurant l'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation selon la norme en vigueur ;

**Vu** les courriers de la préfecture de la Vienne actant les bénéfices d'antériorité du 20 octobre 2011 et du 9 janvier 2015 pour la rubrique 2780 au profit de la société Valterra Matières Organiques pour son site de compostage situé sur la commune de Marçay ;

**Vu** les plaintes transmises à l'inspection des installations classées notamment en août 2019 et de juin à août 2020 émanant de certains riverains résidant sur la commune de Marçay concernant des nuisances olfactives occasionnées par le fonctionnement de la plateforme de compostage de la société Valterra Matières Organiques ;

**Vu** la visite réalisée le 9 septembre 2019 par l'inspection des installations classées sur le site-même de la société Valterra Matières Organiques ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les réponses de l'exploitant du 13 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'exploitant relatif à la qualification et au contrôle des émissions odorantes du 21 février 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 16 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 septembre 2020 ;

**Considérant** les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté le 10 juillet 2020 la présence d'odeurs nauséabondes notamment aux lieux-dits « La Poussarderie » et entre « La Poussarderie » et « Les Loges » provenant de la plateforme de compostage de la société Valterra Matières Organiques à Marçay ;

**Considérant** que le constat réalisé le 10 juillet 2020 par l'inspection des installations classées démontre que les plaintes transmises à l'inspection des installations classées sont fondées et qu'à ce titre les dispositions édictées par l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, ne sont pas respectées ;

**Considérant** que le non-respect des dispositions édictées à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé crée une gêne pour le voisinage et de ce fait porte atteinte à la commodité de voisinage ;

**Considérant** que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Valterra Matières Organiques de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant**

La société Valterra Matières Organiques, dont le siège social est situé ZA de la Bertine, 330 chemin des Noyers sur la commune de Colombe (38690), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour la plateforme de compostage qu'elle exploite au lieu-dit « Marc le Pouilloux » sur la commune de Marçay (86370).

### **Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

#### **Dans un délai n'excédant pas un mois :**

- l'installation est mise en conformité avec les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, en mettant en œuvre un plan d'actions correctives selon un calendrier précis, de façon à ce que le fonctionnement de l'installation ne soit plus à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage ;

#### **Dans un délai n'excédant pas trois mois :**

- l'installation est mise en conformité avec les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, en faisant réaliser par un organisme compétent un état des

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame le maire de Marçay

Poitiers, le 29 septembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ  
Tél : 05 49 55 00 00  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

perceptions olfactives présentes dans l'environnement, intégrant une mesure de l'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation selon la norme NF X 43-103 au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- • par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Marçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Valterra Matières Organiques,